

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 mars 2026

**Nombre de conseillers :** L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil municipal de la commune de CHÉRY, proclamé par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, s'est réuni, dûment convoqué, en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien PRELY, Maire.

en exercice : 9  
présents : 9  
votants : 9

Date de la convocation : 17/03/2026

**Présents :** Monsieur Damien PRELY, Madame Aurélie CHABROUX, Monsieur Alain LE BLEVEC, Madame Gaëlle VARANNES, Monsieur Cédric CHABROUX, Madame Muriel OLECKOWSKI, Monsieur Erwan LE BLEVEC, Madame Fabienne MEERCHAUT, Monsieur Dominique LACOFFRETTE.

**Nombre de conseillers :** en exercice : 9 / présents : 9 / votants : 9

- *Désignation d'un secrétaire de séance :* Monsieur Erwan LE BLEVE.
- *Approbation du CR de la séance du 25/02/2026.*

---

## **ORDRE DU JOUR**

- Élection du Maire
  - Détermination du nombre d'Adjoints
  - Élection des Adjoints
  - Lecture de la charte de l'élu local
  - Approbation du PV du dernier conseil municipal
  - Indemnités de fonctions
  - Délégations du Conseil municipal au Maire
  - Désignation des représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs
  - Désignation des membres des commissions communales
  - Questions diverses
-

## **5/ ELECTION DU MAIRE**

Monsieur Dominique LACOFFRETTE, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Pour cette élection, le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :  
Madame Aurélie CHABROUX et Monsieur Alain LE BLEVEC.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

### **Résultats du premier tour de scrutin :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 9
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 9
- f. Majorité absolue : 5

Nom et prénom (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PRELY Damien	9	neuf

Monsieur Damien PRELY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **6/ CRÉATION DE POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Chéry un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

## **7/ ELECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur Damien PRELY, élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le nombre d'adjoints a été fixé par délibération à 3 pour la commune de Chéry.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné en début de séance.

### **Election aux fonctions d'adjoint au maire :**

#### **Résultats du premier tour de scrutin :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 9
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 9
- f. Majorité absolue : 5

<b>Nom et prénom</b>  (ordre alphabétique)	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
LE BLEVEC Alain	9	Neuf
CHABROUX Aurélie	9	Neuf
CHABROUX Cédric	9	Neuf

Monsieur Alain LE BLEVEC a été proclamé premier adjoint et immédiatement installée.

Madame Aurélie CHABROUX a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

Monsieur Cédric CHABROUX a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installée.

## **8/ INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-24 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Alain LE BLEVEC, Madame Aurélie CHABROUX et Monsieur Cédric CHABROUX, adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum fixé par la loi,

Considérant que pour une commune d'une population de moins de 500 habitants, le taux maximum de l'indemnité des adjoints titulaires d'une délégation de fonction ne peut dépasser 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide, avec effet au 21 mars 2026 :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint à 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

## **9/ DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les membres du Conseil municipal prennent acte du fait que cette délibération est à tout moment révocable et que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

## 10/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

### Délégués du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18)

La commune étant représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant et conformément aux articles L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Messieurs Cédric CHABROUX et Damien PRELY sont candidats pour être respectivement délégué titulaire et délégué suppléant.

Le dépouillement du vote pour l'élection du délégué titulaire donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9                      Nombre de bulletins litigieux : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 9  
Majorité absolue : 5

Monsieur Cédric CHABROUX a obtenu 9 voix.

Le dépouillement du vote pour l'élection du délégué suppléant donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9                      Nombre de bulletins litigieux : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 9  
Majorité absolue : 5

Monsieur Damien PRELY a obtenu 9 voix.

Messieurs Cédric CHABROUX et Damien PRELY sont donc élus respectivement délégué titulaire et délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher.

### Délégués du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SIRS)

La commune étant représentée par un délégué titulaire et un suppléant et conformément aux articles L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Gaëlle VARANNES et Monsieur Dominique LACOFFRETTE sont candidats pour être respectivement déléguée titulaire et délégué suppléant.

Le dépouillement du vote pour l'élection du délégué titulaire donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9                      Nombre de bulletins litigieux : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 9  
Majorité absolue : 5

Madame Gaëlle VARANNES a obtenu 9 voix.

Le dépouillement du vote pour l'élection du délégué suppléant donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9                      Nombre de bulletins litigieux : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 9  
Majorité absolue : 5

Monsieur Dominique LACOFFRETTE a obtenu 9 voix.

Madame Gaëlle VARANNES et Monsieur Dominique LACOFFRETTE sont donc élus respectivement déléguée titulaire et délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire.

### **Délégués du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable (SIAEP)**

La commune étant représentée par deux délégués titulaires et conformément aux articles L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Messieurs Alain LE BLEVEC et Erwan LE BLEVEC sont candidats pour être délégués titulaires et Monsieur Damien PRELY pour être délégué suppléant.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9                      Nombre de bulletins litigieux : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 9  
Majorité absolue : 5

Messieurs Alain LE BLEVEC, Erwan LE BLEVEC et Damien PRELY ont obtenu, chacun, 9 voix.

Messieurs Alain LE BLEVEC, Erwan LE BLEVEC et Damien PRELY sont donc élus délégués au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable.

### **Délégués au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (S.I.R.P.)**

La commune étant représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants et conformément aux articles L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Aurélie CHABROUX et Monsieur Damien PRELY sont candidats pour être délégués titulaires.

Mesdames Muriel OLECKOWSKI et Fabienne MEERCHAUT sont candidates pour être déléguées suppléantes.

Le dépouillement du vote pour l'élection des délégués titulaires donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9                      Nombre de bulletins litigieux : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 9  
Majorité absolue : 5

Madame Aurélie CHABROUX et Monsieur Damien PRELY ont obtenu 9 voix chacun.

Le dépouillement du vote pour l'élection des délégués suppléants donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9                      Nombre de bulletins litigieux : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 9  
Majorité absolue : 5

Mesdames Muriel OLECKOWSKI et Fabienne MEERCHAUT ont obtenu 9 voix chacune.

Madame Aurélie CHABROUX et Monsieur Damien PRELY sont donc élus délégués titulaires et Mesdames Muriel OLECKOWSKI et Fabienne MEERCHAUT déléguées suppléantes au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique.

### **Désignation du représentant de la commune auprès de l'agence Cher Ingénierie des Territoires**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121 ;

Vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 18 avril 2015 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'adhérer à l'agence Cher Ingénierie des Territoires ;

Vu l'article 9 des statuts de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » portant sur le Conseil d'Administration et notamment sur la désignation d'un représentant en tant que délégué ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections de mars 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal désigne Monsieur Damien PRELY pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES ».

### **Délégués à la MARPA du Val d'Arnon**

La commune étant représentée par un délégué titulaire et un suppléant et conformément aux articles L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur Dominique LACOFFRETTE et Madame Gaëlle VARANNES sont candidats pour être respectivement délégué titulaire et déléguée suppléante.

Le dépouillement du vote pour l'élection du délégué titulaire donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9	Nombre de bulletins litigieux : 0
Nombre de suffrages exprimés : 9	
Majorité absolue : 5	

Monsieur Dominique LACOFFRETTE a obtenu 9 voix.

Le dépouillement du vote pour l'élection du délégué suppléant donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9	Nombre de bulletins litigieux : 0
Nombre de suffrages exprimés : 9	
Majorité absolue : 5	

Madame Gaëlle VARANNES a obtenu 9 voix.

Monsieur Dominique LACOFFRETTE et Madame Gaëlle VARANNES sont donc élus respectivement délégué titulaire et déléguée suppléante à la MARPA du Val d'Arnon.

## Délégué élu et délégué agent pour le Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Un élu et un représentant du personnel doivent être désignés en qualité de correspondants auprès du CNAS.

Madame Aurélie CHABROUX se porte candidate pour être déléguée élue pour le CNAS.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Michaël FUJS, Rédacteur, dans sa fonction de délégué agent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident de nommer, pour le CNAS :

- Madame Aurélie CHABROUX, déléguée élue,
- Monsieur Michaël FUJS, délégué agent.

## Correspondant défense

Le Ministère de la Défense demande à ce qu'un correspondant défense-sécurité routière soit nommé au sein de chaque Conseil municipal.

Monsieur Erwan LE BLEVEC est nommé à cette fonction.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal désignent Monsieur Erwan LE BLEVEC comme correspondant défense-sécurité routière pour la commune de Chéry.

## 11/ COMMISSIONS COMMUNALES - CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Afin de faciliter l'administration de la commune, Monsieur le Maire propose la création de commissions communales chargées d'étudier en amont des questions soumises au Conseil municipal :

- Commission « Solidarités » qui traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la petite enfance et de la santé.
- Commission « voirie et entretien » qui analysera les besoins de réparations, réfections et entretien des voies et bâtiments communaux.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit de toutes les commissions communales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident de la création des commissions municipales selon le tableau ci-après :

Nom de la commission	Domaine d'intervention	Composition	Nom des membres
Solidarités	Affaires liées aux prestations sociales, les seniors, la petite enfance et la santé	Le Maire + 5 membres	Damien PRELY Aurélien CHABROUX Gaëlle VARANNES Dominique LACOFFRETTE Alain LE BLEVEC Fabienne MEERCHAUT
Voirie et entretien	Voies communales Bâtiments communaux	Le Maire +3 membres	Damien PRELY Cédric CHABROUX Alain LE BLEVEC Dominique LACOFFRETTE

## QUESTIONS DIVERSES



Le 21/03/2026

Le Maire,  
Damien PRÉLY.